

1. Record Nr.	UNINA9910796007603321
Autore	Afschrift Thierry
Titolo	L'abus fiscal / / Thierry Afschrift
Pubbl/distr/stampa	Bruxelles : , : Larcier, , [2013] ©2013
ISBN	2-8044-5903-9
Descrizione fisica	1 online resource (412 p.)
Disciplina	343.49304
Soggetti	Taxation - Law and legislation - Belgium
Lingua di pubblicazione	Francese
Formato	Materiale a stampa
Livello bibliografico	Monografia
Note generali	Description based upon print version of record.
Nota di bibliografia	Includes bibliographical references.
Nota di contenuto	Couverture -- Titre -- Copyright -- Sommaire -- Chapitre 1 - Introduction -- Chapitre 2 - Le caractere en principe licite de l'evitement de l'impot -- I. Cinquante ans de jurisprudence constante -- II. Le principe constitutionnel de la legalite de l'impot et celui du choix licite de la voie la moins imposee -- III. Inapplicabilite de la theorie de la fraude a la loi en matiere fiscale -- IV. La portee de la notion de « simulation » -- V. L'inexistence en droit fiscal d'un principe des realites economiques -- Chapitre 3 - Les pratiques abusives en matiere de T.V.A. -- I. L'influence europeenne -- A. Les faits ayant donne lieu a l'arrêt Halifax -- B. Les faits de l'arrêt BUPA Hospitals -- C. Les faits de l'arrêt University of Huddersfield -- D. Les recours en justice -- E. Les arrêts de la Cour de justice de l'Union europeenne -- F. But unique ou but essentiel ? -- G. Quid dans l'hypothese ou une operation est fractionnee en plusieurs elements ? -- H. Les consequences d'une pratique abusive en matiere de T.V.A. -- II. En droit interne -- III. La compatibilite avec le principe du libre choix de la voix la moins imposee -- Chapitre 4 - La mesure generale dite « anti-abus » de 1993 a 2012 -- I. Les mesures anti-abus specifiques -- II. La loi du 22 juillet 1993 -- III. La jurisprudence relative a l'application de l'article 344, 1er, du Code des impots sur le revenu 1992 -- A. L'arrêt de principe du 4 novembre 2005 -- B. L'arrêt du 22 novembre 2007 -- C. L'arrêt du 10 juin 2010 -- IV. La controverse a propos de l'application de la mesure anti-abus en matiere de droits d'enregistrement et de succession -- V. Les evenements ayant mene a

l'adoption d'une nouvelle mesure anti-abus -- Chapitre 5 - Le domaine d'application de la mesure anti-abus -- I. Les deux dispositions de la loi-programme.

II. La disposition introduite dans le Code des impôts sur les revenus -- III. L'article 18, 2, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe -- Chapitre 6 - Conception générale de la nouvelle mesure anti-abus -- I. Le texte nouveau de l'article 344, 1er, C.I.R. 92 -- II. L'alinea 1er : l'inopposabilité et la charge de la preuve -- III. La définition de l'abus fiscal -- IV. L'alinea 3 : la preuve contraire -- V. L'alinea 4 : l'objet de la taxation -- VI. L'abus fiscal est une exception au principe du choix licite de la voie la moins imposée -- Chapitre 7 - Les mesures anti-abus en droit européen et leur influence limitée sur la disposition générale belge anti-abus -- I. Le principe du choix licite de la voie la moins imposée en droit européen -- II. L'abus de droit en matière de T.V.A. dans la jurisprudence européenne -- III. L'abus par le contribuable de droits garantis par des dispositions européennes d'ordre non fiscal -- A. Le législateur belge n'était pas tenu d'adopter la position européenne de « l'abus de droit » -- B. L'interprétation de la loi belge n'est pas conciliable avec le critère européen du « montage purement artificiel » -- Chapitre 8 - Le premier cas d'abus fiscal : les éléments constitutifs -- I. Le texte légal et les éléments constitutifs de l'abus fiscal -- II. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques formant une opération -- A. L'acte juridique -- B. Un « ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération » -- C. Des actes « poses » par le contribuable -- 1. L'exigence légale -- 2. Les actes unilatéraux -- 3. En matière contractuelle : le cas de la stipulation pour autrui -- 4. Les actes juridiques collectifs -- 5. Le mandat -- 6. Les actes poses par le contribuable dans le cadre d'un ensemble d'actes juridiques réalisant une même opération.

III. Le contribuable doit se placer hors du champ d'application d'une disposition légale -- IV. La violation des objectifs d'une disposition -- A. Il faut une violation des objectifs d'une disposition du Code des impôts sur le revenu 1992 ou des arrêts pris en exécution de celui-ci -- 1. Une disposition du C.I.R. et des arrêts d'exécution uniquement -- 2. L'abus des conventions internationales n'est pas visé -- 3. Les Codes des droits d'enregistrement et de succession -- B. La notion d'« objectifs d'une disposition » -- V. Il faut avoir égard aux objectifs « d'une disposition » -- Chapitre 9 - Le champ d'application voulu -- I. La définition du champ d'application voulu de la disposition -- II. Le lien entre « le champ d'application voulu » et les problèmes d'interprétation de la loi fiscale -- A. La circulaire administrative -- B. Les textes clairs qui n'atteignent pas leur objectif -- C. L'exemple de la donation à terme de décès -- D. Les textes dont la portée n'est pas claire -- III. Le degré de certitude nécessaire dans la détermination du champ d'application voulu -- IV. Le contenu du champ d'application voulu est fixe d'après les objectifs de la disposition légale et non en fonction des moyens mis en œuvre par le contribuable -- Chapitre 10 - Le second cas d'abus fiscal : recherche d'un avantage non voulu par la loi -- I. Le texte légal et les éléments constitutifs qui s'en dégagent -- A. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques par lequel le contribuable réalise une opération -- B. Il faut que cette opération donne droit, par une application formelle d'une disposition fiscale, à un « avantage fiscal » -- 1. La notion d'avantage fiscal -- 2. La déduction de frais professionnels constitue-t-elle un avantage fiscal ? -- 3. L'avantage fiscal et la dépense fiscale.

C. L'avantage fiscal doit résulter d'une « disposition » du Code

ou de ses arretes d'execution -- D. L'avantage recherche doit etre contraire aux objectifs de la disposition -- E. La recherche d'un avantage fiscal doit etre le but essentiel de l'operation -- Chapitre 11 - L'element intentionnel requis et la charge de la preuve -- I. Le fisc doit etablir l'existence d'un motif fiscal de l'operation -- II. Les motifs non fiscaux a etablir par le contribuable -- III. La particularite du deuxième cas d'abus fiscal -- IV. La logique du systeme de la preuve et de la contre-preuve -- V. Les termes « et a la lumiere de circonstances objectives » -- Chapitre 12 - Les actes juridiques formant une meme operation -- I. La notion d'operation dans l'article 344, 1er, du Code -- II. La step by step transaction -- Chapitre 13 - L'objet de la taxation en cas d'abus fiscal -- I. Les contradictions internes aux textes de l'article 344, 1er, du Code des impots sur le revenu 1992 et de l'article 18, 2, du Code des droits d'enregistrement -- II. L'analyse des travaux preparatoires -- A. Le manque de pertinence de plusieurs questions posees -- B. Les contradictions et les lacunes dans les declarations emanant du gouvernement -- III. Les conceptions doctrinales -- IV. « Changer le droit » ou « changer les faits » -- A. Les deux methodes possibles -- B. Un exemple montrant les consequences differentes des deux methodes -- C. Le caractere impraticable du systeme consistant a « changer les faits » -- V. Les consequences futures et les effets a l'egard des tiers de la redefinition de la base imposable et de l'impot -- VI. La notion d'inopposabilite -- VII. La redaction particuliere de l'article 18, 2, du Code des droits d'enregistrement -- Chapitre 14 - Les sanctions penales et administratives -- I. La position administrative : l'absence de sanctions penales.

II. Analyse des dispositions penales fiscales ayant vocation a s'appliquer -- A. L'abus fiscal n'est pas illicite -- B. L'abus fiscal n'implique aucun faux -- C. L'abus fiscal peut etre suivi d'une declaration de revenus -- 1. Principes -- 2. Impot des personnes physiques -- 3. Impot des societes -- 4. Droits d'enregistrement -- 5. Droits de succession -- 6. L'element intentionnel -- III. Charge de la preuve -- IV. Les sanctions administratives -- Chapitre 15 - La competence du Service des decisions anticipees en matiere d'abus fiscal -- I. La situation prealable a l'entree en vigueur de la loi du 29 mars 2012 -- II. Le point de vue du gouvernement et de l'administration quant a la competence du Service des decisions anticipees au regard de la mesure anti-abus nouvelle -- III. Critique de la position administrative -- IV. La competence du Service des decisions anticipees en matiere de « contre-preuve » -- Chapitre 16 - La mesure generale anti-abus est-elle conforme a la Constitution ? -- I. L'incompetence du legislateur federal pour regir des impots regionaux -- A. Rappel des regles de competence en matiere fiscale -- B. La mesure anti-abus porte-t-elle sur la determination de la base imposable ou sur une question de preuve ? -- 1. Les limites des competences regionales -- 2. La place des dispositions anti-abus dans les Codes -- 3. La theorie de la double portee materielle et probatoire -- 4. La mesure anti-abus etend la base imposable -- 5. La mesure anti-abus releve essentiellement du droit materiel -- 6. La jurisprudence relative a l'ancienne disposition -- C. La loi touche-t-elle a la « matiere imposable » ? -- II. La mesure anti-abus et le principe de la legalite de l'impot -- A. La portee de l'article 170 de la Constitution -- B. Le point de vue du ministre sur la conformite de la mesure anti-abus au principe de legalite.

C. L'interpretation materielle implique une violation de la Constitution.

compte des consequences des analyses proposees par d'autres fiscalistes.L'auteur y decrit les fondements du principe du choix licite de la voie la moins imposee, ainsi que la portee exacte de la regle generale anti-abus votee en 1993.Son point de vue a ete consacre par la jurisprudence, qui a ainsi constate que les possibilites d'application de l'article 344, 1er du Code des Impot

---